
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS ⁽¹⁾.

ARTICLES ADOPTÉS AU PREMIER VOTE.

N. B. Les articles marqués d'un astérisque (*) ne sont pas des amendements.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits de douanes sera modifié conformément au tableau ci-après :

(1) Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du Gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.

Amendements, n° 314, 318, 319, 320, 339, 347, 350, 352, 370 et 373.

Question sur la condition d'exportation, n° 346.

Moyenne annuelle du mouvement du commerce d'importation, de 1841 à 1843, pour les articles compris dans le projet de droits différentiels du Gouvernement, n° 351.

Tableau comparatif des propositions concernant l'article *bois*, n° 366.

Questions de principe sur les droits différentiels, résolues affirmativement par la Chambre des Représentants, n° 367.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.	
		PAVILLON				
		NATIONAL.	ÉTRANGER.			
* Baleines. (Fanons de) :	De la pêche nationale	"	Libre.	Libre.	Observation générale. Les droits différentiels moindres dans certains cas pour les importations de ports situés au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund, ne seront applicables qu'aux navires du pays d'où la marchandise est importée. Il en sera de même pour les importations sous pavillon étranger des lieux transatlantiques autres que ceux de production non situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance. (a) Pour les bois dont les droits sont fixés par tonneau, le Gouvernement déterminera le mode de constatation des quantités. Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel, en payant le droit calculé sur la capacité légale du navire, augmentée de 10 p. %. Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur du navire; la partie du chargement qui se trouvera sur le pont sera toujours soumise au cubage. La restitution des $\frac{1}{2}$ du droit payé sera accordée aux bois qui seront employés à la construction navale d'après des formalités à déterminer par le Gouvernement. (b) Pour le bois scié de 5 centimètres et moins d'épaisseur, les droits seront augmentés de 50 p. %. (c) Les poutres ne seront traitées comme bois scié que lorsqu'elles seront entièrement sciées et à arêtes vives. Dans le cas contraire, elles seront traitées comme bois non scié.	
	de la pêche étrangère {	Directement des pays transatlantiques	100kil.	12 00		14 00
		D'ailleurs	Id.	25 00		" 05
Coupés et apprêtés.	Id.		60 00			
Bois (a).	Bois non sciés.	Toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale, importés directement par mer	Le tonneau demer.	2 00		4 00
		Les mêmes importés autrement	Id.	5 00		
		Bois de chêne courbe en grume ou non scié, propre à la construction navale.	Id.	1 00		
	Bois sciés (b).	Planches, solives, poutres (c), madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non, y compris les douves, par mer.	Id.	9 00		11 00
		Importés autrement.	Id.	12 00		
	Bois de buis, de cèdre, de gâjac.	Des pays de production, d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	100kil.	" 50		1 50
		D'ailleurs	Id.	2 00		
	Bois d'ébénisterie autres que ceux dénommés ci-dessus, non compris le noyer.	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	100kil.	1 50	3 00	
		De pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	3 00	4 50	
		D'ailleurs	Id.	6 00		
Scié en planches ou feuilles d'un centimètre ou moins.		Id.	30 00			
Scié à une plus grande épaisseur	Id.	15 00				

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIFF.		
		PAVILLON					
		NATIONAL.	ÉTRANGER.				
Bois (suite). Meubles de toute espèce et ouvrages de bois Bois de teinture de toute espèce non moulu à l'exception des bois de Fernambouc. } Bois de Fernambouc. }	100 fr.	20 00		} " 05			
	100 kil.	" 01	" 70				
	Id.	1 00					
	Id.	2 00	4 00				
	Id.	5 00					
Boissons distillées. Rhum et arack } Eau-de-vie, genièvre et liqueurs de toute espèce. }	L'hect.	4 25	6 50	} " 05			
	Id.	8 00					
	Les 100 bout.	12 00					
	L'hect.	4 25	5 50				
	Id.	7 00					
	Les 100 bout.	12 00					
	"	Tarif actuel.					
Cacao	100 kil.	5 00	7 50	} " 05			
	Id.	7 50	10 00				
	Id.	12 50					
	Id.	" 63					

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.	
		PAVILLON				
		NATIONAL.	ÉTRANGER.			
* Cachou et terra Japonica.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	100 kil.	» 10	1 25	} » 05	
	D'ailleurs	Id.		2 00		
Café.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	9 00	11 50	} » 05	
	De pays transatlantiques, autres que ceux de production.	Id.	11 50	13 50		
	D'ailleurs	Id.		15 50		
Cannelle	De Chine et cassia lignea.	Directement des pays de pro- duction ou d'un port au- delà du cap de Bonne-Espé- rance	Id.	14 00	20 00	} » 05
		De pays transatlantiques, au- tres que ceux de produc- tion	Id.	20 00	26 00	
		D'ailleurs	Id.		30 00	
	De Ceylan et autres lieux.	Directement des pays de pro- duction ou d'un port au- delà du cap de Bonne-Espé- rance	Lakil.	» 50	1 00	
		De pays transatlantiques, au- tres que ceux de produc- tion	Id.	1 00	1 50	
		D'ailleurs	Id.		2 00	
Cendres gravelées.	(Potasse, perlasse, védasse). Par mer et directement des pays de produc- tion ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund	Id.	» 50	2 00	} » 05	
	D'ailleurs au autrement	Id.		3 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. SE RAPPORTANT AU TARIF.
		PAVILLON			
		NATIONAL.	ÉTRANGER.		
Chanvre En masse, y compris les tiges ou flasses de bananier, l'aloès, le chanvre de Manille, le phormium tenax et autres filaments de même nature, non spécialement tarifés.	D'un port hors d'Europe ou au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund	100kil.	» 50	2 00	Droit actuel.
	D'ailleurs.	Id.		3 50	
* Cheveux, crins et poils. Crins bruts (a).	Directement d'un pays hors d'Europe.	Id.	2 50	4 00	34 00
	D'ailleurs.	Id.		6 00	
	Id. frisés ou autrement préparés.	Id.		30 00	
* Cornes et bouts de cornes. De bœufs, de vaches, de buffles, de moutons, de chèvres, etc.	Directement d'un pays hors d'Europe.	100 fr.	» 50	2 50 (b)	3 00
	D'ailleurs	Id.		3 00	
Coton en laine. des Indes orientales. Toutes autres espèces :	Directement d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	100kil.	» 01	1 70	» 05
	D'ailleurs par mer, par rivières et canaux.	Id.		1 70	
	Par terre	Id.		4 00	
	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	Id.	» 01	1 70	» 05
	D'ailleurs par mer, par rivières et canaux.	Id.		2 25	
	Par terre	Id.		4 00	

(a) Les queues de bêtes à cornes seront assimilées aux crins bruts.

(b) Par une erreur typographique il y a 1,50 dans le projet imprimé sous le n° 289.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.			
		PAVILLON						
		NATIONAL.	ÉTRANGER.					
Cuir et peaux bruts ou non apprêtés. (Grandes peaux) (a).	Verts, salés ou non.	De pays hors d'Europe ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar	100kil.	» 05	1 50	5 00	(a) Par grandes peaux, il faut entendre les peaux de chevaux, de boeufs et taureaux, de bouvillons et taurillons, de buffles et de bi- sons, de vaches et de génisses, d'ânes et de mulets, d'éléphants, ainsi que celles de chiens marins ou d'autres grands animaux de mer.	
		D'ailleurs	Id.		2 25			
	Secs, salés ou non.	De pays hors d'Europe ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar	Id.	» 05	2 00	(c) 12 00		(b) Il est réservé au gouverne- ment de permettre l'exportation des rognures de cuir par certains bureaux sous paiement de droits. (Loi du 24 décembre 1828).
		D'ailleurs	Id.		3 50			
	Rognures de cuir (b) Vertes.	Directement d'un pays hors d'Europe	Id.	» 05	» 50	Proh.		(c) Le droit de fr. 12 par 100 kil. sera applicable non-seulement aux cuirs et peaux (grandes peaux) désignés ci-contre, mais aussi gé- néralement aux cuirs et peaux de toute autre espèce secs, salés ou non en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapins et de chevreaux en poils, fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sortie sera de fr. 50 par 100 kilog.
		D'ailleurs	Id.		» 75			
	Sèches.	Directement d'un pays hors d'Europe	Id.	» 10	1 00	Proh.		(c) Le droit de fr. 12 par 100 kil. sera applicable non-seulement aux cuirs et peaux (grandes peaux) désignés ci-contre, mais aussi gé- néralement aux cuirs et peaux de toute autre espèce secs, salés ou non en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapins et de chevreaux en poils, fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sortie sera de fr. 50 par 100 kilog.
		D'ailleurs	Id.		1 50			
	Ouvrages de cuir et de peau	100 fr.		18 00	» 05			
	Cuivre.	Minerai de cuivre importé par mer. .	100kil.	» 05	2 00	1 00		
Id.				2 00				
Épiceries.	Macis, noix musca- des, clous de gi- rofle, antofes de girofle et autres non spécialement tarifiées.	Directement des pays de produc- tion ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espé- rance	100 fr.	12 00	15 00	» 05		
		D'ailleurs	Id.		18 00			
Étain brut.	Directement d'un port au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.	100kil.	» 10	2 00	» 05			
		Id.		4 00				

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.		
		PAVILLON					
		NATIONAL.	ÉTRANGER.				
Fruits de toute espèce, savoir (a):	Amandes sans distinction.	Par mer et directement des pays de production	100kil.	14 00	17 00	(a) Le Gouvernement est auto- risé à accorder l'entrepôt fictif pour le commerce des fruits, sous les conditions à déterminer par lui.	
		D'ailleurs ou autrement . . .	Id.		19 00		
	Figues.	Par mer et directement des pays de production	Id.	5 00	6 50		
		D'ailleurs ou autrement . . .	Id.		9 00		
	Prunes et pruneaux	Par mer et directement des pays de production	Id.	9 50	11 50		
		D'ailleurs ou autrement . . .	Id.		13 50		
	Citrons, limons et oranges.	Par mer et directement des pays de produc- tion	100 fr.	14 00	20 00		
		D'ailleurs ou autrem ^t .	Id.		25 00		
	Corinthes et autres raisins.	Par mer et directement des pays de produc- tion	100kil.	8 00	10 00		
		D'ailleurs ou autrem ^t .	Id.		12 00		
	Noisettes.	Par mer et directement des pays de produc- tion	Id.	4 00	5 50		
		D'ailleurs ou autrem ^t .	Id.		7 00		
	Fruits non spécialement dénommés.	Verts.	Par mer et directement des pays de produc- tion	100 fr.	9 00		15 00
			D'ailleurs ou autre- ment	Id.			17 00
	Secs.	Par mer et directement des pays de produc- tion	Id.		13 00		
		D'ailleurs ou autrem ^t .	Id.		18 00		

» 05

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.	
		PAVILLON				
		NATIONAL.	ÉTRANGER.			
Gingembre.	sec.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	100kil.	20 00	25 00	} » 05
		D'ailleurs	Id.	30 00		
	confit.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	35 00	40 00	
		D'ailleurs	Id.	50 00		
Cou-dron.	}	Directement des pays de production.	2000k.	» 10	2 25	} » 05
		D'ailleurs	Id.	2 50		
* Graines, savoir :	De colza, de navette, de chenevis ou de chanvre, de lin et de sésame, de cameline et toutes graines oléagineuses non dénommées au tarif.	Par mer et directement d'un pays hors d'Europe ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund	Le last de 30 hect	1 50	4 25	} 12 00
		D'ailleurs ou autrement	Id.	5 00		
	De lin à semer, de Riga (du 1 ^{er} août au 1 ^{er} avril) :	Importé par mer directement de Riga avec justification d'origine.	Par last de 24 barrils	» 10	3 00	} 5 00
	D'ailleurs ou autrement	Id.	10 00			
(a)						
(a) On a supprimé les dispositions suivantes :						
Graines	}	de trèfle importées par mer	100 kil.	1 00	2 50	} 12 00
		» autrement	Id.	3 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.	
		PAVILLON				
		NATIONAL.	ÉTRANGER.			
* Grains, savoir :	feves	importées par mer	1000 k.	10 00	14 00	» 10
		» autrement	Id.		14 00	
	vesces	importées par mer	Id.	14 00	18 00	
		» autrement	Id.		18 00	
	grauu ou orge perlé	importés par mer	100 kil.	6 50	7 00	
		» autrement	Id.		7 50	
Graisses.	Suifs, dégras, saindoux, etc.	Par mer et directement d'un pays hors d'Europe ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund. . .	100 k.	» 50	2 50	» 65
		D'ailleurs ou autrement. . .	Id.		3 50	
Huiles	D'olive.	Par mer et directement des pays de produc- tion.	L'hect.	13 00	15 00	» 10
		D'ailleurs ou autrement.	Id.		17 00	
		Ne pouvant servir qu'aux fabriques, par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du dé- troit de Gibraltar. . .	Id.	1 00	2 50	
		D'ailleurs ou autrement.	Id.		3 50	
		Directement des pays hors d'Europe	Id.	1 00	2 50	
	De palme, de coco, de Touloucon- na et d'El- lipé.	D'ailleurs	Id.		3 50	
	De poisson : de ba- leine, de chien- marin, de cachalot et de spermacéti.	De la pêche nationale . .	»		Libre.	
	Non provenant de la pêche nationale.	Directem ^t des pays transat- lantiques . .	L'hect.	12 00	14 00	
		D'ailleurs	Id.		16 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.	
		PAVILLON				
		NATIONAL.	ÉTRANGER.			
Huiles (suite) De foie.	De la pêche nationale .	»	Libre.	» 05		
	Non provenant de la pêche nationale. Par mer et directem ^t des pays de production. . .	L'hect.	1 00			2 50
	D'ailleurs ou autrement .	Id.	3 50			
Indigo.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Le kil.	» 05	» 10	» 05	
	D'ailleurs	Id.	» 10			
Miel.	Par mer et directement des pays de production	100kil.	9 50	11 50	» 05	
	De pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	11 50	13 50		
	D'ailleurs ou autrement	Id.	15 50			
* Pierres.	Marbre brut et en blocs ou dalles.	Par mer de toutes provenances	100 fr.	» 05	3 00	» 05
		Autrement	Id.	4 00		
	Marbre poli, sculpté, moulé, scié ou autrement ouvré	Id.	20 00			
Plomb.	brut ou en saumons et vieux plomb.	Par mer, de toute provenance	100kil.	» 50	1 50	» 05
		Autrement	Id.	1 50		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.	
		PAVILLON				
		NATIONAL.	ÉTRANGER.			
Poisson non provenant de la pêche nationale.	Stockvisch. { Par mer et directement des pays de pêche . . .	100kil.	» 30	1 50	» 05 <i>(a)</i> Le Gouvernement pourra changer l'époque fixée par la loi du 12 mars 1818, pour l'ouverture de la pêche du hareng, ainsi que la période pendant laquelle, aux termes de l'art. 10, § 3 de la loi du 25 février 1842, tout hareng salé, importé dans le royaume, est considéré comme poisson provenant de pêche étrangère. Le Gouvernement pourra pareillement, et sous les conditions et restrictions qu'il jugera nécessaires, lever en tout ou en partie la défense portée par l'art. 35 de la même loi du 12 mars 1818. Dul ^{er} juin au 31 juillet les droits d'entrée sur le hareng en saumure et au sel sec seront quadruplés. Pendant le mois d'août ils seront triplés.	
		Id.		2 50		
	* Hareng <i>(a)</i> { en saumure ou au sel sec. { Par mer. . .	tonne.	13 00	15 00		» 05
		Id.		16 00		
		1,000 pièces	8 00	10 00		
		Id.		11 00		
	* Huitres et homards <i>(b)</i> . { frais et brailés et plies séchées. { Par mer. . .	Id.	8 00	10 00		» 05
		Id.		11 00		
	* Huitres et homards <i>(b)</i> . { Importés par mer . . .	100 fr.	12 00	16 00		» 05
		Id.		16 00		
Poivre et piment.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	100kil.	12 00	15 00	» 05	
	De pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	15 00	17 00		
	D'ailleurs	Id.		19 00		
* Quer-citron.	Directement des pays de production.	Id.	» 25	1 50	» 05	
	D'ailleurs	Id.		2 00		
Riz <i>(c)</i>.	Des Indes orientales { en paille ou non pelé. { Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espé- rance	Id.	1 50	3 00	» 05	
		Id.		4 00		
	Des Indes orientales { pelé. { Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espé- rance	Id.	5 00	7 50		» 05
		Id.		9 50		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.	
		PAVILLON				
		NATIONAL.	ÉTRANGER.			
Riz (suite). autre en paille ou non pelé. Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar. D'ailleurs ou autrement. Pelé. Par mer et directement des pays de production D'ailleurs ou autrement.	100kil.	2 50	3 50	0 05		
	Id.	5 00				
	Id.	8 00	9 50			
	Id.	11 00				
Résines brutes non spécialement tarifées. Par mer Autrement	Id.	» 75	1 25	» 05		
	Id.	1 50				
* Rotins, joncs, roseaux et bambous, exotiques, bruts ou non apprêtés. Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance D'ailleurs ou autrement	Id.	1 00	2 50	» 05		
	Id.	3 50				
Salpêtre brut. Savoir: Nitrate de potasse et de soude. Directement des pays de production ou d'un port au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance D'ailleurs. Salpêtre raffiné.	Id.	» 10	2 00	» 05		
	Id.	3 00				
	Id.	10 00				

(a) L'article *Safran* a été supprimé.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIFF.	
		PAVILLON				
		NATIONAL	ÉTRANGER.			
Savons durs.	Par mer et directement d'un port situé au-delà du détroit de Gibraltar.	100kil.	15 00	17 00	} " 05	
	D'ailleurs ou autrement	Id.		19 00		
Soufre brut.	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar	Id.	" 01	" 60	} " 05	
	D'ailleurs ou autrement	Id.		1 50		
Sucres bruts de canne.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	" 01	1 70	} " 05	
	De pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	1 70	2 50		
	D'ailleurs, par mer	Id.	3 00	4 50		
	Par toute autre voie	Id.	Prohibe.			
* Sumac. (écorce, feuilles et brindilles.)	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar	Id.	" 10	" 75	} " 05	
	D'ailleurs ou autrement	Id.		1 00		
Tabac en feuilles et en rouleaux.	D'Europe sans distinction	Id.		5 00	} " 05	
	Varinas sans distinction de provenance.	Id.		25 00		
	De Portorico, de Havane, de Colombie et d'Orenoque.	Directement des pays de production	Id.	5 00		6 50
		D'ailleurs.	Id.			7 50

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.
		PAVILLON			
		NATIONAL.	ÉTRANGER.		
Tabac en feuilles et en rouleaux (<i>suite</i>). Autres, de pays hors d'Europe. Côtes de : Cigares.	Directement des pays de production	100kit.	2 50	4 00	} » 05
	D'ailleurs	Id.	5 00		
	Directement des pays de production	Id.	4 00	5 50	
	D'ailleurs	Id.	6 50		
	Directement des pays hors d'Europe	Id.	100 00	120 00	
	D'ailleurs	Id.	140 00		
Térébenthine. (Huile de) :	Par mer	Id.	2 00	3 50	} » 05
	Autrement	Id.	3 50		
Thés.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	30 00	60 00	} » 05
	D'ailleurs	Id.	100 00		
(a)					

(a) Les articles *Vanille, Vins* et les dispositions finales du tarif de la commission d'enquête parlementaire ont été supprimés.

ART. 2 (*nouveau*).

Sans préjudice des exceptions, celles des matières premières, indiquées ci-après, à l'égard desquelles les droits actuels seront augmentés, ne seront passibles de ces augmentations que pour moitié pendant la première année.

Baleines (fanons de) bruts.
Bois en grume.
Bois d'ébénisterie.
Bois de teinture et de Fernambouc.
Cacao, en fèves et pelures de.
Cachou.
Cendres gravelées.
Chanvre.
Crins bruts.
Cornes et bouts de cornes.
Coton en laine.
Cuirs et peaux bruts et rognures de cuir.
Cuivre (minerai de).
Étain brut.
Goudron.
Graines.
Graisses.
Huiles { d'olive de fabrication.
 { de palme, de coco, etc.
 { de poisson, de foie.
Indigo.
Pierres (marbres bruts).
Plomb brut.
Quercitron.
Riz en paille.
Résines.
Rotins.
Salpêtre brut.
Soufre brut.
Sucres bruts de canne.
Sumac.
Tabacs en feuilles ou rouleaux et côtes de.
Térébenthine (huile de).

Dispositions et rédactions du Gouvernement sur lesquelles il n'y a pas encore de premier vote.

ART. 2. (*Ancien, sauf le 1^{er} alinéa du § 1.*)

§ 1. *La déduction de 10 p. %₀, consacrée par l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 39), ne sera plus accordée à l'importation des objets suivants :*

Acier ouvré,

**Projet de loi de la Commission
d'enquête parlementaire.**

ART. 2,

Le Gouvernement est autorisé à négocier avec les nations transatlantiques, des traités de navigation commerciale, sur la base de l'assimilation des navires importants des ports de l'une nation dans les ports de l'autre les produits de leur sol et de leur industrie.

*Bonneterie de toute espèce,
L'or, ainsi que machines et mécaniques,
Tissus de toute espèce et tapis.*

Continueront de jouir de cette déduction les autres importations par mer, sous pavillon national, qui ne seront pas favorisées par une disposition spéciale du tarif. Cette déduction sera portée à 20 p. % pour celles de ces importations qui se feront de lieux situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

§ 2. Les navires belges venant des pays transatlantiques ou de lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar (1), pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le Gouvernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement ou de déchargement. Néanmoins, si l'intérêt du pays le réclame, le Gouvernement pourra modifier ou restreindre cette faculté selon qu'il le jugera utile.

§ 3. Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique arrivant directement en Belgique sous pavillon du pays dont ils sont originaires et d'où ils sont importés, pourront être admis sur le même pied que sous pavillon belge, lorsque celui-ci ne sera pas soumis dans ce pays à d'autres ni à de plus forts droits que le pavillon national.

Le Gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet (2).

§ 4. Les arrivages par canaux et rivières, sous pavillon d'un État où le

(1) Par lieux situés au delà du détroit de Gibraltar, il faut entendre les provenances de la Méditerranée, non compris celles de Gibraltar.

(2) Disposition faisant l'objet d'une question de principe résolue affirmativement dans la séance du 22 mai, en ces termes :

• Les productions de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, arrivant directement en Belgique, des lieux de production, sous pavillon des pays dont elles sont originaires et d'où elles sont importées, pourront-elles être admises sur le pied du pavillon belge, lorsque ce dernier sera, dans ces cas, traité, dans ce pays, comme le pavillon national ?
• Pour que cette réciprocité puisse exister, faudra-t-il qu'il intervienne un acte du Gouvernement seulement ? •

pavillon belge serait grevé de droits différentiels, seront soumis en Belgique à des surtaxes de navigation ou de douane équivalentes. Le Gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet.

§ 5. Pendant un an, à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement pourra, moyennant le paiement d'un droit de fr. 30 par tonneau, accorder la nationalisation à des navires étrangers reconnus, par des experts à désigner par lui, être de bonne qualité et en parfait état de navigabilité. La jauge s'établira comme pour la perception du droit de tonnage.

Le Gouvernement est autorisé à accorder la remise du droit, à la condition que, pour chaque navire nationalisé, il sera construit en Belgique, dans un délai à fixer, un navire d'une capacité au moins égale.

§ 6. Le Gouvernement pourra exiger la justification de la provenance ou de l'origine des marchandises et déterminer la forme et la nature de cette justification.

§ 7. Le Gouvernement déterminera, par arrêté royal, les délais dans lesquels la présente loi sera exécutoire selon les provenances.

§ 8. Les marchandises désignées dans la présente loi, lesquelles, à la date de la promulgation, se trouveront en entrepôt, seront soumises au régime nouveau établi à leur égard.

ART. 3 (*ancien, sauf les passages en italique*).

Si, par des mesures prises à l'étranger, le régime établi par la présente loi était rendu inefficace, ou si à la suite de l'introduction de ce régime, il était pris à l'étranger des mesures pour aggraver la position de l'industrie ou du commerce belge, le Gouvernement pourrait toujours augmenter les encouragements de provenance et de pavillon sans préjudice de l'application de l'art. 9 de la loi du 26 août 1822.

La même autorisation lui est accordée pour les trois années qui suivront la promulgation de la loi, si l'expérience con-

state que le régime en lui-même est insuffisant.

Les dispositions prises dans l'un et l'autre cas, seront soumises à l'approbation des Chambres, immédiatement, si elles sont assemblées, et, si elles ne le sont pas, dans leur plus prochaine réunion.

ART. . . . (*à classer et sur lequel il reste à statuer en comité général.*)

Pendant les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi :

1° Pour les sept articles suivants :

Bois de buis, de cèdre et de gayac,
Cendres gravelées,
Cotons en laine autres que des Indes orientales,
Huile d'olive de fabrique,
Riz en paille autres que des Indes orientales,
Soufre brut,
Et sumac,

les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar ; et, pour les cendres gravelées, les provenances d'au-delà du détroit du Sund, seront assimilées aux lieux de production, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon du lieu d'où la marchandise est importée.

2° Pour les trois articles suivants :

Chanvre en masse,
Graines,
Et graisses,

les provenances d'au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund ; et pour les cuirs verts et secs, les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar, seront assimilées aux provenances des pays hors d'Europe, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon du pays d'où la marchandise est importée.

3° Indépendamment des importations qui se feront en réalité directement du lieu de production, il sera admis à concurrence d'une quantité annuelle de sept millions de kilog., par navires de Belgique ou des Pays-Bas, par les bureaux à désigner par le Gouvernement belge, des cafés originaires des colonies hollandaises des Indes orientales, au droit applicable aux provenances directes sous pavillon belge du lieu de production, avec addition de 11 p. %.

Les dispositions qui précèdent cesseront leur effet à l'égard des pays au bénéfice desquels elles sont établies, si, dans ces pays, il intervient des changements de tarif ou d'autres dispositions préjudiciables au commerce ou à l'industrie belge.
